

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09135945



17-09-2009

Greffe

N° d'entreprise :

818.636.943

Dénomination :

(en entier) :

"O'BROTHER DISTRIBUTION".

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : quai de la Goffe, 9 à 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION-STATUTS

D'un acte reçu le seize septembre deux mil neuf par Maître Bruno Mottard, notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mottard & Hugé - Notaires associés », à Liège, en cours d'enregistrement, il appert que Monsieur BRONCKART Olivier Arnold Jean, né à Chênée, le vingt-cinq août mil neuf cent septante-trois, célibataire, domicilié rue de Chapon-Seraing 24 à 4537 Verlaine et Monsieur BRONCKART Jacques-Henri Fernand Paul, dirigeant d'entreprise, né à Chênée le dix-neuf septembre mil neuf cent septante et un, célibataire, domicilié rue de Wazon 98 à 4000 Liège, ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée " O'BROTHER DISTRIBUTION", ayant son siège social à 4000 Liège, quai de la Goffe, 9.

OBJET

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, la distribution, l'édition, la diffusion et, en général toute forme d'exploitation d'œuvres cinématographiques, télévisuelles, littéraires (tous genres), audiovisuelles et multimédia, et toutes autres œuvres de même nature, en ce compris les œuvres musicales ou graphiques, ainsi que de tous produits ou services connexes et dérivés, sous toutes formes, sur tout support et par tous moyens connus ou à développer, à quelque fin que ce soit.

La société a également pour objet :

- la réalisation et l'exploitation de campagnes publicitaires et promotionnelles, l'organisation d'événements et de manifestations diverses en relation avec ses activités,
- l'achat, vente et location de matériel pour l'organisation d'événements en tout genre, comme, par exemple, sans que la liste soit exhaustive : chapiteaux, mobilier, vaisselle, véhicules avec ou sans chauffeur, denrées alimentaires et boissons de tout type, supports publicitaires, matériel audio-visuel et de sonorisation,
- le recrutement, formation et mise à disposition de personnel d'accueil.

La société a également pour objet l'étude, la consultance, l'expertise et toutes prestations de services et fournitures de produits dans le cadre des activités prédécrites, ainsi que l'acquisition, la gestion, la cession ou la concession de droits intellectuels, la perception et la répartition des revenus y afférents, de même que la participation et le soutien d'activités connexes aux siennes et la prestation de tous services en relation avec le réseau internet.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

CAPITAL

Le capital social souscrit est fixé à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (EUR 80.000,-), représenté par huit cents (800) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale. Le capital est libéré à concurrence de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (EUR 24.000,-).

Les parts sociales sont nominatives.

GÉRANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

La durée des fonctions n'est pas limitée.

Chaque gérant, individuellement, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le mandat du gérant gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le nombre des gérants pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

POUVOIRS DU GÉRANT

Chaque gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Le gérant peut signer tous actes intéressant la société.

Chaque gérant pourra notamment, sous sa signature et sans limitation de sommes, **sauf décision contraire de l'assemblée générale** : faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant pourra en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Volet B - Suite

Chaque gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que le gérant signe valablement, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des associés aura lieu le premier mardi du mois de mai, à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

DISSOLUTION

La société pourra être dissoute dans les cas prévus au Code des sociétés. Elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

LIQUIDATION

Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

SOUSCRIPTION-LIBÉRATION

Les huit cents parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire par Monsieur Olivier BRONCKART à concurrence de quatre cents parts sociales et par Monsieur Jacques-Henri BRONCKART à concurrence de quatre cents parts sociales. Les comparants déclarent et reconnaissent que les huit cents parts sociales ont été intégralement souscrites.

NOMINATION DU GÉRANT

Les associés fixent le nombre des gérants à DEUX et appellent à cette fonction Messieurs Olivier BRONCKART et Jacques-Henri BRONCKART.

Pour tout acte ou opération engageant la société pour un montant dépassant vingt-cinq mille euros (eur 25.000,-), l'accord préalable de deux gérants sera requis pour la conclusion. Cet accord préalable peut être prouvé par tout moyen technique (télécopie, courriel, écrit, tec...) dont sera porteur le gérant signataire.

L'accord conjoint de deux gérants est requis, quel que soit le montant concerné, pour l'acquisition de biens ou de droits immobiliers ou de droits intellectuels, et pour toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant, médiations, arbitrages ou transactions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix.

En conséquence, la première assemblée générale annuelle se réunira le premier mardi de mai deux mille onze.

Pour **extrait** **analytique**
conforme

Document déposé au greffe en même temps que la présente :
l'expédition de l'acte constitutif.